

L3B

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue des Maraîchers - 44220 COUËRON

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yann BROSSE

Né le 16 octobre 1974 à PERPIGNAN

De nationalité française

Demeurant 52 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

1° les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de cette forme savoir, au jour de l'adoption des présents statuts :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

2° les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la détention, la gestion de participations en France ou à l'étranger ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc.) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

La fourniture de toutes prestations, notamment à ses filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière, administrative ou autre, en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;

La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leur objectif et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ou de groupements et entités avec ou sans personnalité morale, d'apport, de mise en fiducie, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la détention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la mise en fiducie de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : **L3B**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **1 rue des Maraîchers - 44220 COUËRON**

Il peut être transféré en autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dispose en ce cas du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS - CONVERSIONS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 1 euro, correspondant au montant du capital social et à 1 action de 1 euro de nominal, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 mai 2024 par la banque CREDIT MUTUEL, CRCM LACO REGION ENTREPRISES, agence ST NAZAIRE ENTREPRISES, 7 B avenue Barbara – 44570 TRIGNAC, dépositaire des fonds (**Annexe 1**) auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes effectivement versées (**Annexe 2**).

La somme totale versée, soit 1 euro, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, en emploi d'une donation manuelle d'argent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 euro.

Il est divisé en une action d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérée et de même catégorie, constituant un bien propre de l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement

ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - ACTIONS

9.1. Libération

Les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription du montant prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président dans le délai prévu par la loi.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

9.3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leurs conventions à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la

Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ledit mouvement étant enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », le tout selon les dispositions et règles visées à l'article 8 des présents statuts.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

Article 13 - PRESIDENT

13.1. Qualités – Nomination - Responsabilité

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

13.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de l'associé unique ou toutes décisions extraordinaires ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Président, s'il lui en est attribuée une.

Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

13.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du Président ;

- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, étant disposé que (i) ladite décision doit être motivée pour juste motif, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque (sauf lorsqu'elle sans juste motif) ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la société.

13.4. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de son objet social.

La société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, fixe en outre les limitations qu'ils jugent utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1. Qualité – Responsabilités

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants ont les mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils l'étaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout mandataire qu'elle désigne à cette fin.

14.2. Nomination - Durée des fonctions – Rémunération

Les Directeurs Généraux sont nommés, et leur mandat est renouvelé, par l'associé unique ou par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le mandat des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

L'associé unique ou la collectivité des associés par décision extraordinaire fixe la durée du mandat des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être, ou non, rémunérés. Le principe, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés et modifiés par l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les dépenses exposées par les Directeurs Généraux et nécessitées par l'exercice de leur mandat sont en tout cas remboursables sur justificatifs.

14.3. Cessation des fonctions

Le mandat des Directeur Généraux prend fin :

- soit par l'arrivée du terme dudit mandat, si ledit mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission ;
- soit, si le Directeur Général est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Directeur Général est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Directeur Général de toute interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, étant disposé que (i) ladite décision peut ne pas être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la société.

14.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs de représentation de la société et d'action en son nom que le Président.

Les Directeurs Généraux agissent dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux n'ont pas, ni seuls ni collectivement, les pouvoirs propres que les présents statuts confient au Président, tel que le pouvoir de convocation de la collectivité des associés, par exemple.

L'associé unique ou la collectivité des associés par décision extraordinaire fixe les limitations qu'ils jugent utile aux pouvoirs des Directeurs Généraux, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux par le Président qui pourra les renouveler. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,
- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Domaine des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par eux, dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- Modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création ou cession de filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce.
- Extension ou modification de l'objet social,
- Toute décision de fusion avec une autre société, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou d'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président,
- L'approbation des comptes annuels,
- L'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- L'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique s'expriment dans un acte signé de l'associé unique.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon leur objet.

a) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- Modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création ou cession de filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce.
- Extension ou modification de l'objet social,
- Toute décision de fusion avec une autre société, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou d'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence aux décisions collectives extraordinaires des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 67 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par

correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Par exceptions limitatives, les associés statueront à l'unanimité pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que pour les décisions pour lesquelles (i) toute disposition impérative de la loi applicable aux sociétés par actions simplifiée ou (ii) toute disposition des présents statuts, exige que la collectivité des associés statue à l'unanimité.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'associé unique.

b) Décisions collectives ordinaires

Au sens des présents statuts, sont considérées comme des décisions collectives ordinaires (i) toutes celles qui ne modifient pas les présents statuts et (ii) toutes celles qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

18.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (assemblée générale).

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

18.3. Décisions collectives sans réunion

18.3.1 Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

18.3.2. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.4. Décisions collectives avec réunion des associés : « Assemblées Générales »

18.4.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote. En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une Assemblée Générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple, courriel ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Doivent être tenus à la disposition de chaque associé, au siège de la société, dans un délai suffisant pour sa bonne information, tous les documents utiles à ladite information.

18.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

18.4.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

18.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour

n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

18.4.5. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont faits représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance.

Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

18.6. Quorum - Vote - Nombre de voix

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus de 67 % du capital social sur première convocation, sauf unanimité des associés requise par la loi ces derniers devant alors réunir 100 % du capital social. Sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

Dans les décisions collectives, le quorum ci-dessus est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme

une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Yann BROSSE
Né le 16 octobre 1974 à PERPIGNAN
De nationalité française
Demeurant 52 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES

Monsieur Yann BROSSE accepte ses fonctions et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de président de la Société.

Article 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé (**Annexe 3**) aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés Monsieur Yann BROSSE et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour :

- Conclure tout contrat de bail ou de domiciliation ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ou du greffe ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence

légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ou en donnant pouvoir pour ce faire.

Article 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Yousign, chacun des soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Monsieur Yann BROSSE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

L3B

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue des Maraîchers - 44220 COUËRON

ANNEXE 1

Certificat du dépositaire des fonds

L3B

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue des Maraîchers - 44220 COUËRON

ANNEXE 2**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Yann BROSSE Né le 16 octobre 1974 à PERPIGNAN Demeurant 52 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES	1	1 €	1 €
TOTAL	1	1 €	1 €

Le présent état qui constate la souscription d'une (1) action de la société L3B, ainsi que le versement de la somme d'un (1) € correspondant à la totalité du nominal de ladite action, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Yann BROSSE.

Monsieur Yann BROSSE

L3B

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue des Maraîchers - 44220 COUËRON

ANNEXE 3

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital ;
- Frais, droit et honoraire relatifs à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.